

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

ESPECES SELECTIONNEES A LA SUITE DE LA COP16

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 21<sup>e</sup> session (PC21, Veracruz, mai 2014) et après la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), le Comité pour les plantes a sélectionné 13 taxons pour l'Étude du commerce important conformément aux paragraphes a) et b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, résolution en vigueur au moment de la sélection (voir les documents PC21 Doc. 12.4 et PC21 WG2 Doc. 1).
3. À sa 22<sup>e</sup> session (PC22, Tbilisi, octobre 2015), le Comité a analysé l'information disponible sur ces taxons, y compris les réponses des États de l'aire de répartition conformément au paragraphe f) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13). Lorsque le Comité a constaté que l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), était correctement appliqué, les espèces étaient retirées de l'étude pour les États de l'aire de répartition concernés, et ces États en étaient informés par le Secrétariat (voir les documents PC22 Doc.11.3 et PC22 Com. 3 (Rev. by Sec.)).
4. Les taxons et les États de l'aire de répartition sélectionnés après la CoP16 et retenus pour l'étude après le PC22 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Taxons sélectionnés suite à la CoP16 et maintenus dans l'étude suite au PC22**

Espèce	États de l'aire de répartition concernés
<i>Bulnesia sarmientoi</i>	Argentine, Paraguay
<i>Dendrobium chrysotoxum</i>	République démocratique populaire lao
<i>Dendrobium moschatum</i>	République démocratique populaire lao
<i>Galanthus elwesii</i>	Turquie
<i>Hoodia gordonii</i>	Namibie, Afrique du Sud
<i>Nardostachys grandiflora</i>	Népal
<i>Prunus africana</i>	Cameroun, République démocratique du Congo
<i>Pterocarpus santalinus</i>	Inde

5. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016) la Conférence des Parties a amendé la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* en vue d'améliorer et simplifier le processus, ce qui entraîne quelques modifications dans la procédure et la conduite des études.

6. L'étude des autres cas sélectionnés après la CoP16, quoique lancée conformément à la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), progresse dans la mesure du possible selon les nouvelles dispositions de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17). Le Secrétariat a demandé au Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de constituer un rapport sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces maintenues par le PC22, afin de le soumettre pour examen au Comité pour les plantes lors de la présente session. Ce rapport est requis par les deux versions, antérieure et actuelle, de la Résolution, comme indiqué au paragraphe h) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et au paragraphe 1) d) ii) de la Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), bien que dans des délais légèrement différents.
7. Ce rapport du PNUE-WCMC figure à l'Annexe 1 du présent document. Il présente les conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées, la base sur laquelle reposent ces conclusions, ainsi que les problèmes concernant l'application de l'Article IV de la Convention. Il répartit provisoirement chaque espèce dans l'une des trois catégories révisées mentionnées au paragraphe 1) e) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), à savoir :
  - i) *“une action est nécessaire” inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible suggère que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre;*
  - ii) *“statut inconnu” inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et*
  - iii) *“statut moins préoccupant” inclut les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées.*
8. Les réponses reçues des États de l'aire de répartition mentionnés au tableau du paragraphe 4 sont mises à la disposition du Comité pour les plantes i au format et dans la langue de la version reçue.

#### Recommandations

9. Conformément au paragraphe 1) g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le Comité pour les plantes est invité à :
  - a) examiner le rapport et les réponses ainsi que l'information additionnelle fournies par les États des aires de répartition concernés. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les plantes reclasse par catégorie les combinaisons espèces/pays de “statut inconnu” en “une action est nécessaire” ou “statut moins préoccupant” et justifie ce changement de catégorie. En outre, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux révisé la catégorie préliminaire proposée pour les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles “une action est nécessaire” ou de “statut moins préoccupant” et justifient cette révision.
  - b) formuler, en consultation avec le Secrétariat, des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d'étude en utilisant les principes décrits à l'Annexe 3 de la résolution. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme de l'État des aires de répartition à mettre en œuvre l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention. Le Comité pour les plantes peut également tenir compte des orientations sur la formulation de recommandations pour l'étude du commerce important, figurant à l'Annexe 5 du document CoP17 Doc. 33.
10. Conformément au paragraphe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le Comité pour les plantes est invité à formuler des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d'étude qui ne sont pas directement liés à l'application de l'Article IV paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les principes figurant à l'Annexe 3 de la Résolution.